

BGer 9C_434/2013 vom 2. Dezember 2013

Bundesgericht, 2013-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_434_2013

FR: TF 9C_434/2013 du 2 décembre 2013

IT: TF 9C_434/2013 del 2 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF. Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Compte tenu du dispositif du jugement entrepris ainsi que des conclusions et de la motivation du recours, le litige porte sur le droit de l'intimée à une demi-rente de l'assurance-invalidité pour la période comprise entre le 1er septembre 2004 et le 30 juin 2010, en particulier sur l'appréciation de sa capacité de travail.

Les premiers juges ont correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables, en particulier ceux relatifs à la valeur probante des pièces médicales. Il suffit donc de renvoyer au jugement attaqué.

E. 3

La juridiction cantonale a retenu en se fondant sur l'avis de la doctoresse O. _____ du 5 décembre 2006 que l'intimée avait présenté pendant la période déterminante une capacité résiduelle de travail de 40 % dont il découlait un degré d'invalidité global de 56 % ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité. Le médecin du SMR avait conclu en des termes clairs et de manière convaincante que la périarthrite calcifiante (notamment des épaules) dont souffrait l'intimée était susceptible de causer des poussées inflammatoires à répétition. Il s'agissait d'un élément expliquant objectivement les douleurs de l'intéressée, si bien que l'avis de la doctoresse O. _____ devait être préféré à celui des médecins de X. _____ dont les conclusions se fondaient essentiellement sur le phénomène d'amplification des symptômes observés. De plus, dans leur rapport de juin 2010, ces derniers n'avaient pas véritablement discuté le point de vue exprimé par les médecins traitants de l'intimée en mars

2008. Quant au premier rapport rédigé par les docteurs G._____ et M._____, le jugement du 2 octobre 2008 lui avait dénié toute valeur probante. Enfin, la question de savoir si le rapport du docteur S._____ bénéficiait d'une pleine force probante pouvait demeurer ouverte puisque la capacité résiduelle de travail retenue par ce psychiatre était supérieure à celle que présentait l'intimée sur le plan somatique selon la doctoresse O._____, étant précisé que les incapacités de travail somatique et psychique ne sauraient s'additionner.

E. 4

Se plaignant d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves et d'une violation de son droit d'être entendu, l'office recourant reproche aux premiers juges d'avoir écarté l'opinion des experts au profit de celle exprimée par la doctoresse O._____ en 2006 et d'avoir renoncé à examiner la valeur probante du rapport du docteur S._____.

E. 4.1

L'office recourant fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir retenu que le rapport rédigé en décembre 2007 par les médecins de X._____ ne revêtait pas pleine valeur probante et de l'avoir évincé sans motivation, violant ainsi son droit d'être entendu.

Le document en question a fait l'objet de critiques circonstanciées de la part des médecins traitants de l'intimée (rapports du 10 mars 2008). La doctoresse R._____ a notamment relevé que sa patiente avait appris à gérer en grande partie elle-même ses douleurs par la prise de médicaments ainsi que par la gestion de son temps de repos et de ses activités, qu'elle modulait en fonction de son état physique; la reprise d'une activité professionnelle ne lui permettrait plus de garder son rythme et décompenserait de manière aiguë ses douleurs, surtout au niveau des calcifications tendineuses des épaules et des hanches; une trop grande sollicitation de ces articulations entraînerait en effet des phénomènes inflammatoires extrêmement douloureux. Cette spécialiste s'étonnait en outre de ce que les experts, qui relevaient les incidences d'une absence de compliance médicamenteuse, avaient retenu la même diminution de rendement (10 %) selon que l'intimée prenne ou non ses médicaments. La doctoresse E._____ a quant à elle considéré que les plaintes de l'intéressée étaient décrites de manière insuffisante (faute pour les experts d'avoir interrogé celle-ci, singulièrement sur l'intensité des douleurs, leur irradiation et leur caractère mécanique ou inflammatoire) et que les médecins de X._____ n'avaient pas procédé à des relevés précis des amplitudes des épaules et des hanches alors qu'il s'agissait en l'espèce de données importantes. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction cantonale pouvait sans tomber dans l'arbitraire considérer que le rapport des médecins de X._____ de décembre 2007 ne satisfait pas aux exigences posées par la jurisprudence en matière de valeur probante des documents médicaux. Du reste, l'office recourant a reconnu la pertinence et la portée de ces critiques, s'étant déclaré d'accord devant le tribunal cantonal pour que les remarques formulées par les doctresses R._____ et E._____ soient soumises aux médecins de X._____ non pour une prise de position (comme il en serait allé s'il s'était agi d'apporter de simples éclaircissements sur ces points) mais afin qu'ils procèdent à un examen de l'intimée avant de s'exprimer à nouveau. Le tribunal cantonal a alors entériné l'accord auquel étaient parvenues les parties sur cette question. Dans ces conditions, l'office recourant ne saurait affirmer qu'il ne pouvait pas comprendre et attaquer utilement le jugement entrepris en ce que celui-ci renvoie au jugement du 2 octobre 2008

pour dénier pleine valeur probante au rapport de X. _____ de décembre 2007. Par conséquent, le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu doit également être rejeté (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434 réf.).

E. 4.2

Le recourant reproche également aux premiers juges d'avoir nié toute valeur probante au rapport rédigé en juin 2010 par les médecins de X. _____. Il considère en particulier que les conclusions des experts tiennent suffisamment compte des observations formulées en mars 2008 par les médecins traitants de l'intimée.

Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les experts ne se sont pas prononcés sur l'affirmation de la doctoresse R. _____ selon laquelle la reprise d'une activité professionnelle exacerberait de manière aiguë les douleurs de l'intimée. Il s'agit d'une question déterminante dans l'appréciation de la capacité de travail, qui comme telle devait être examinée par les experts, d'autant que ceux-ci ont relevé que l'intimée décrivait des douleurs augmentées par le mouvement et constaté une diminution du seuil de la douleur. Les médecins de X. _____ ont en outre observé des manifestations douloureuses au niveau des épaules, notant des paroxysmes douloureux, particulièrement manifestes lorsque l'intéressée manipulait son sac à main. Cet élément - qui relativise la portée des discordances dont les experts ont fait état entre les plaintes de l'intimée et leurs constatations objectives - n'a pourtant pas été discuté dans leur appréciation du cas. Les docteurs G. _____ et M. _____ ont enfin retenu un trouble somatoforme douloureux alors que l'expert psychiatre mandaté par l'office recourant s'est refusé à poser ce diagnostic, aussi bien dans son rapport du 14 juillet 2009 que lorsqu'il a été interpellé par ces médecins. Le refus de reconnaître pleine valeur probante au rapport du 14 juin 2010 ne relève donc pas d'une appréciation des preuves insoutenable.

E. 4.3

L'office recourant estime pour finir que les premiers juges sont tombés dans l'arbitraire en se fondant sur les conclusions formulées en 2006 par la doctoresse O. _____. Celles-ci ne seraient pas pertinentes car le médecin du SMR les aurait abandonnées dans son avis du 22 octobre 2012 au profit de celles figurant dans le rapport d'expertise du 14 juin 2010.

Cette critique est également dénuée de fondement. Dans son avis du 22 octobre 2012, la doctoresse O. _____ a résumé son rapport de 2005, son avis de 2006 ainsi que les deux rapports des médecins de X. _____ et a exposé pourquoi elle s'était écartée des conclusions de ces derniers. Le médecin du SMR ne s'est en revanche aucunement rallié à celles-ci.

E. 4.4

Il s'ensuit que l'argumentation du recourant ne démontre pas en quoi la juridiction cantonale aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte ou violé le droit fédéral en privilégiant les conclusions des médecins du SMR par rapport à celles des experts. Dans ces conditions, on peut à l'instar des premiers juges se dispenser d'examiner la valeur probante du rapport du docteur S. _____.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est mal fondé.

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.